

M. CCCC. V.

Suivant le Glossaire de *Du Cange*, au mot, *Annus*, cette année a commencé le 19 d'Avril, & a fini le 10 d'Avril suivant.

CHARLES

VI.

à Paris, le 29
d'Avril 1405.

(a) *Mandement pour fixer le prix de l'Or & de l'Argent, & pour faire une fabrication d'Espèces.*

a étrangères.

b marches, fran-
çaises.c des pays ar-
rosés par le Rhin,
d'Guelères.
e Il faut pen-
sée être. Cam-
broy.

f Liège.

g on pour-
rait enlever d'un tra-
vailleur.h Voy. la note
(c) de la p. 130.
du 7^e vol. de ce
Rec.i de 76 pièces
2^e demi au marc.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux-Maitres de noz Monnoyes : Salut & dilection. Comme il soit ainsi que les Monnoyes de nostre Royaume avent esté pieça & sont encores de petite valeur à présent, pour le cours de plusieurs^a estranges Monnoyes, tant d'Or comme d'Argent, qui ont prins cours & prennent de jour en jour parmy nostre Royaume, tant en nostre Pays de *Languedoc* comme ailleurs en plusieurs^b marchez : desquelles estranges Monnoyes nostre Peuple est grandement deceu, parceque en nos dictes Monnoyes, au pris que Nous donnons à présent en icelles, les Monnoyes estranges qui s'ensuivent : c'est assavoir, comme *Croiz d'Arragon*, *Hardiz de Bourdeaux*, *Estelins d'Escoffe*, *Carlins*, *Parpillole de Navarre* & *Quars de Savoye*, ne se pevent ouvrir en nos dictes Monnoyes par le haut pris que icelles estranges Monnoyes ont en nostredit Royaume ; & semblablement plusieurs Monnoyes d'Or, comme *Mailles de Rin*, doubles *Eseuz* & petiz de *Henault*, *Mailles de Guerles*, de plusieurs manieres, *Florins de Chambre*, de plusieurs manieres, *Mailles de Als en Loraine*, petiz *Florins de Roynne*, *Eseuz de Liège*, de plusieurs manieres, & plusieurs autres Monnoyes d'Or & d'Argent, ont cours par nostredit Royaume pour plus grant pris qu'elles ne valent, dont noz Monnoyes sont arerées & recullées grandement, & ne vient en nos dictes Monnoyes sinon petite quantité de matiere d'Or, par le grant cours que icelles estranges Monnoyes y prennent, pour cause que en icelles estranges Monnoyes, les *Eseuz* que Nous avons fait faire & faisons de present, les *Blancs Deniers* à l'*Eseu* que Nous avons fait faire & faisons pareillement de present, se sont fondez & fondront par le grant pris que l'en donne tant d'Or comme d'Argent en icelles estranges Monnoyes, ou très-grant dommaige de Nous & du Peuple de tout nostredit Royaume, & seroit encores plus ou temps avenir, se sur ce n'y estoit pourveu de bon & brief remede. Pourquoi Nous, ces choses considerées, & que nos dictes Monnoyes pourroient briefvement^c cheoir en chomaige, & estre à Nous de nulle valeur, & aussi pour pourveoir & obvier aux grans pertes & dommaiges de nostredit Peuple ; d'autre part, que toutes noz Monnoyes tant d'Or comme d'Argent, se pourroient ouvrir es dictes Monnoyes estranges : & pour plusieurs autres justes causes & considerations à ce Nous mouvans, avons ordonné, voulons & ordonnons par ces Presentes, que d'oresnavant les Maitres-Particuliers de toutes noz Monnoyes avent de^d remede pour chacun marc d'Or, un quart de Carat, outre & pardeffus le remede acoustumé ; & aussi que d'oresnavant iceux Maitres-Particuliers avent six grains de remede pour chacun marc d'œuvre, outre & pardeffus le remede acoustumé ; & que les *Blancs Deniers* à l'*Eseu* leur soient passez de^e vi. sols iii. deniers & demy de taille pour marc, sur lesquels remedes Nous voulons & ordonnons que on donne aux *Changeurs* & *Marchans* vii. sols vi. deniers *Tournois* pour marc d'Argent, outre & pardeffus

NOTE.

(a) *Registre E de la Cour des Monnoies de Paris*, fol. 7 vingt 5, v.º [145].

Avant ces Lettres, il y a : *Le 1111.^e jour de Juin l'an mil 1111.^e & cinq*, *Mestre Guillaume de Laire Chevalier apporta en la Chambre des Monnoyes les Lettres du Roy nostre Sire, seel-*

Les de son grant Seel, contenant la forme qui ensuit ;

Et au dessous, *Mandement pour faire les Blancs Deniers à l'Eseu de vi. sols 1111. deniers & demy de prix & a vi. grains de remede.*

La fabrication ordonnée par ce Mandement, fut revoquée par celui du 8 Août suivant, lequel sera imprimé ci-dessous à son rang.

VI. livres

VI. livres v. sols Tournois que Nous donnons à present en noz Monnoyes; & pour chacun marc d'Or, aux Changeurs & Marchans, telle creuë que bon vous semblera au prouffit de Nous, afin que toutes icelles Monnoyes estranges, tant d'Or, comme d'Argent, perdent le cours qu'elles ont eu en nostredit Royaume, & qu'elles soient converties & mises au prouffit de Nous & de nostre peuple. Si vous mandons & estroitement enjoignons, que tantost & sans delay, ^a fassiez & accomplissez nostredicte Ordonnance par la forme & maniere que dit est; & outre, s'aucunes estranges Monnoyes faictes ou à faire ne se pouvoient ouvrer en nostdictes Monnoyes selon le contenu en nostre presente Ordonnance, que icelles Monnoyes estranges tant d'Or comme d'Argent, faictes meëtre à tel pris que nostredit peuple n'y soit plus deceu, & qu'elles puissent estre ouvrées en nostdictes Monnoyes: Car ainsi Nous plaist-il estre fait; nonobstant quelzconques autres Ordonnances sur le fait de nostdictes Monnoyes, Mandemens ou deslenses à ce contraires. *Donné à Paris, le XXIX.^e jour d'Avril, l'an de grace mil IIII.^e & cinq, & de nostre Regne le XXV.^e.*

CHARLES
VI.
à Paris, le 29
d'Avril 1405.

^a fassiez & accomplissez.

Par le Roy, le *Mareschal de Rieux, Messire Guillaume le Bouteillier*, & autres, presens. P. FERRON.

Item. S'enfuit la teneur d'autres Lettres de nostredit Seigneur pour ledit fait, contenant la forme qui ensuit.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme Nous ayons aujourduy fait certaine Ordonnance pour le fait & avancement de noz Monnoyes, & pour ^b atraire plusieurs estranges Monnoyes, de faire ouvrer es nostres, & mis sur ce certaine provision, comme plus à plain vous est apparu par nostdictes Lettres & Ordonnances sur ce faictes; & afin que la chose qui requiert briefvesté, soit mise en bon & brief effect; & mesinement qu'elle requiert estre faicte sans la descouvert trop à plain, pour causé que icelles estranges Monnoyes & autres matieres ne soient ^c cueillies & transportées plus au loing de nostdictes Monnoyes; mais soient ouvrées es nostres, comme diet est; vous mandons par ces Presentes, en enterinant nostredicte Ordonnance, que faciez tantost & sans delay signifier aux Gardes & Maistres-Particuliers de nostdictes Monnoyes, que d'oresnavant iceulx Maistres-Particuliers facent nos Blancs Deniers à l'Escu, à v. deniers vi. grains (^b) net & à deux grains de remede; & semblablement facent tailler iceulx Deniers de vi. sols III. deniers & demy de taille, aux remedes acoustumez, tant en poix comme en loy, & non autrement, & tout selon la forme & teneur de nostredicte Ordonnance: Car ainsi Nous plaist-il estre fait, nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deslenses & Lettres subreptices impetrees ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Paris, le XXIX.^e jour d'Avril, l'an de grace mil IIII.^e & cinq, & de nostre Regne le XXV.^e.*

^b attirer.

^c assembler.

Par le Roy, le *Mareschal de Rieux, Messire Guillaume le Bouteillier*, & autres, presens. P. FERRON.

Item. S'enfuit la teneur de certaines Lettres closes de Monf. le *Duc d'Orleans* touchant ladicte Ordonnance.

DE par le *Duc d'Orleans, Conte de Valois, de Blois & de Beaumont*, & Seigneur de *Coucy*. Très-chiers & bien amez. Comme vous ayez Lettres Patentes de par Monf. le Roy à vous adressans, & faisans mention de certaine Ordonnance sur le fait de ses Monnoyes, & dont nous vous avons depuis parlé, afin de icelles briefvement expedier, comme le cas le requiert; & de rechief, pour causé de plus briefve

NOTE.

(^b) *Net.* Ce mot signifie seulement que
Tome IX.

ces Blancs Deniers seront exactement de six grains, sans le remede. Voy. sur le Remede, le 7.^e vol. de ce Rec. p. 130, note (^c).

CHARLES VI.

à Paris, le 29 d'Avril 1405.

a plus disposé à travailler.

expedition, avez eu autres Lectres touchant ledit fait, & faisans mencion que tantost & sans delay mandissiez aux Gardes & Maistres-Particuliers de mond. S. qui à present sont, que ilz acomplissent & enterinent le contenu esdictes Lectres de Ordonnances, ainsi que Monf. le Roy le mande, & que la chose feust faicte par telle & si bonne maniere, & aussi sans la publier aucunement, que le proffit de mondit S. y soit gardé, & affin aussi que les Seigneurs voisins ne se puissent aucunement advertir ne fonder sur ladicte Ordonnance; néantmoins encores n'en a de ce riens esté fait, & a l'en delayé la chose au grant dommaige de mondit S. par faulte de bonne dilligence, dont nous nous donnons grant merveille, consideré ce que vous en avons dit de bouche: pourquoy nous vous escripvons ces choses, affin que ces Lectres veuës, tantost & sans delay vous envoyez les deux de vous qui plus ont visité les Monnoyes, en celles qui sont plus necessaires, & esquelles on est^a miculx taillé de besoigner, pour acomplir comme dit est, ladicte Ordonnance des Monnoyes, & sans la publier autrement; & que iceulx deux voz Compaignons, tout secretement au proffit de Monf. le Roy, traictent aux Maistres-Particuliers par la meilleure maniere qu'ils le pourront faire, sans ce que la chose soit aucunement ne plus avant sceuë, ne que les Seigneurs estrangers ou autres voisins, en soient aucunement advertiz; & ce faictes par telle maniere que vous en doyez estre recommandez. Nostre S. vous ait en sa garde. *Escript à Soissons, le xxiiii. jour de Juing. LOYS.*

ET pour acomplir l'Ordonnance des Monnoyes contenuë ès Lectres dessus transcriptes, il a esté deliberé par le (a) Comptoir, que Jehan le Marechal & Pierre Gencian iront mestre sus ladicte Ordonnance; c'est assavoir, ledit Jehan le Marechal, à Saint Quantin, Tournay & Sainte Manhoust; & ledit Pierre Gencian à Rouën, Saint Lo, Angiers & Tours, selon la teneur des Lectres closes envoyées sur ce aux autres Monnoyes, desquelles la teneur s'ensuit.

TOUTES voës ledit Jehan le Marechal fut à Saint Quantin & Tournay seulement; & ledit Pierre ne fist pas son voyage pour certaine desense depuis faicte, comme il apert cy-après. (b)

NOTES.

(a) *Le Comptoir.*] On appelloit apparemment ainsi la Salle où s'assembloient les Gens de la Chambre des Monnoies; & ce mot *Comptoir* désignoit leur Compagnie, comme le mot

Bureau que l'on trouve dans plusieurs Ordonnances, marquoit la Chambre des Comptes.

(b) Suit dans le Reg. les Lettres données par les Généraux-Maitres des Monnoies, pour l'exécution des précédentes.

CHARLES VI.

à Paris, le 4 de Mai 1405.

b Voy. la note (b) de la p. 406 du 8. Vol. de ce Rec.

c viendront.

(a) Exemption de Prises pour l'Hôtel-Dieu de Paris.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Maistres de nostre Hostel, à tous Pannetiers, Eschançons, ^b Porte-chappes, Chevaucheurs, & tous autres Commis & Députez sur le fait des provisions & garnisons des Hostels de Nous & de nostre très-chiere & très-amée Compaignie la Roync, de nostre très-chier & amé Oncle le Duc de Berry, de nostre très-chier & très-amé Frere le Duc d'Orleans, de noz Enfans, & autres de nostre Sang, de noz Connestable & Marechaux de France, & autres ayans Prises, & à tous les autres Justiciers, Officiers & Commissaires de Nous & de nostre Royaume, ou à leurs Lieutenans, ausquelx ces Lettres^c venrront: Salut & dilection. Nous pour la reverence de Dieu en l'honneur de qui les pouvres malades, femmes acouchées, & autres miserables personnes qui sont soustenuz, nourris & confortées des biens de la Maison-Dieu de Paris, & ain que nous soyons participans ès euvres de miséri-

NOTE.

(a) Reg. du Parlement de Paris, intitulé:

Ordonnances de Charles VIII, cotté II, fol. 58, R.º